

ANNONCES LÉGALES

GRIMTECK

SAS au capital de 7500 euros
Siège social : 6 rue de la Louvière
57420 FOVILLE
RCS n° 800 373 953 METZ

MODIFICATIONS

Par une décision collective en date du 08/12/2021, les actionnaires de la SAS GRIMTECK ont décidé de :

- 1) prendre acte de la démission de la présidence de Madame GRIMARD Lucie et de la remplacer par Monsieur THAVOT Cyrille, né le 11/09/1979 à METZ, domicilié 61 rue du 16° chasseur à pied 57070 METZ
 - 2) prendre acte de la démission de la direction générale de Monsieur THAVOT Cyrille et de ne pas le remplacer et corrélativement de la modification de l'article 38 des statuts
- Modifications enregistrées au RCS de METZ.
Pour avis, la présidence

PROXYPLAST SARL

MODIFICATION DE L'OBJET

Selon acte ssp du 1^{er} décembre 2021, L'associé unique de la société PROXYPLAST, SARL au capital de 25 000,- euros, dont le siège social se situe 27 route des Romains, 57510 HOLVING, immatriculée au RCS de SARREGUEMINES sous le numéro 789 731 569, a modifié à compter du 01/06/2019 l'objet social de la société en y ajoutant l'activité suivante : "la commercialisation et l'installation de spas, piscines et accessoires avec les travaux électriques y afférent". L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de SARREGUEMINES

EMD

SAS au capital de 900 €
Siège social : 7 rue des Piques - 57000 METZ
888 234 945 RCS METZ

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant décisions du 21/10/2021, le Président a décidé de transférer le siège social au 11 rue de Sarre 57070 METZ, à compter du 21/10/2021. Mention au RCS de METZ.
Pour avis, le Président.

LES JARDINS DE L'ABBAYE

SARL au capital de 1 000 €
Siège social : 7 rue des Piques - 57000 METZ
523 854 651 RCS METZ

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant décisions du 21/10/2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 11 rue de Sarre 57070 METZ, à compter du 21/10/2021. Mention au RCS de METZ.
Pour avis, la gérance.

SAFER Grand-Est APPEL DE CANDIDATURES

La SAFER Grand-Est se propose sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants.

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 03/01/2022 (date de réception en nos locaux) auprès de la SAFER Grand Est - Service Départemental de la Moselle, 34 Avenue André Malraux 57000 METZ Tél : 03.87.15.09.08 ou par mail à l'adresse moselle@safgrandest.fr. Des compléments d'informations pourront être obtenus auprès du Service Départemental de la Moselle ou au siège de la SAFER Grand Est.

Les candidats sont priés de préciser la commune et les références cadastrales sur leur demande.

ERNESTVILLER 0,4467 ha zone A (S17n°82-88)
FAMECK 0,2177 ha-Bien loué-zone A (S32n°36)
FOLKLING et MORSBACH 4,0270 ha zone A (FOLKLING 3,5301 ha S9n°56a59-61-62 ; et MORSBACH 0,4969 ha S6n°97-S22n°45-46)
MAINVILLERS 0,2538 ha zone RNUu (S1n°154-242-254-S6n°37)
SORBEY et COURCELLES-SUR-NIED 14,9399 ha zone A (SORBEY 13,2015 ha S20n°12-78 ; et COURCELLES-SUR-NIED 1,7384 ha S10n°118)
TORCHEVILLE 8,1260 ha-Peupleraie-zone RNUu (S27n°7(*)-24(*)

(*) Pour les parcelles boisées de moins de 10 ha, les propriétaires de terrains boisés contigus bénéficient sous réserve des cas d'exemption d'un droit de priorité à l'attribution.

O.D.G. FRANCE

SELARL de médecins au capital de 1 000€
Siège social : 7 rue des Piques - 57000 METZ
842 538 746 RCS METZ

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant décisions unanimes du 21/10/2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11 rue de Sarre 57070 METZ, à compter du 21/10/2021. Mention au RCS de METZ.
Pour avis, le gérant

WEBTECH

SAS au capital de 5 000 €
Siège social : 7 rue des Piques - 57000 METZ
833 707 532 RCS METZ

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant décisions unanimes du 21/10/2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11 rue de Sarre 57070 METZ, à compter du 21/10/2021. Mention au RCS de METZ.
Pour avis, le Président.

POLE DE CANCEROLOGIE ET DE RADIODIAGNOSTIC

G.I.E.
Siège social : 7 rue des Piques - 57000 METZ
800 950 289 RCS METZ

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant délibérations du conseil d'administration du 21/10/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 11 rue de Sarre 57070 METZ, à compter du 21/10/2021. Mention au RCS de METZ.
Pour avis, le Président.

COMMUNE DE VANY

ATTRIBUTION DE LA CHASSE COMMUNALE

Suite à l'appel d'offres en date du 19 octobre 2021, et par délibération du 7 décembre 2021, le Conseil Municipal de Vany a décidé de louer la chasse communale (lot unique d'une superficie totale de 235 ha 83 a avec 2 réserves foncières d'une superficie de 35 ha 96 a 17 ca et de 3 ha 04 a 80 ca) par la signature d'un bail, à Monsieur Sébastien Barthélémy, domicilié à Vany, 5 Place de la Fontaine, pour un loyer annuel de 1 500 € du 8 décembre 2021 au 1^{er} février 2024. Le produit de la chasse sera réparti entre les propriétaires fonciers.
Fait à Vany, le 8 décembre 2021
Le Maire, Vincent Dieudonné

ZONES VULNÉRABLES

Équilibre de la fertilisation et enregistrements

Suite au classement en zones vulnérables d'une majeure partie du département, les différentes mesures à respecter au regard de la directive nitrates sont publiées chaque semaine. Après les périodes d'interdiction d'épandage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage, le sujet de cette semaine est l'équilibre de la fertilisation azotée et les documents d'enregistrement.

En fonction de la localisation des flots, il convient de s'interroger pour savoir si on est concerné par les obligations imposées par les mesures 3 et 4 de la directive nitrates.

J'ai des flots en zones vulnérables, pour chacun d'entre eux, la dose des fertilisants azotés épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre :

- les besoins prévisibles en azote des cultures
- les apports et sources d'azote (effluents d'élevage, engrais minéraux...).

Je dois assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de ma culture :

- en apportant «la juste dose» d'azote : celle-ci se calcule à partir de l'arrêté référentiel régional⁽¹⁾
- en apportant l'azote au plus près des besoins des plantes
- si j'exploite plus de 3 ha en zones vulnérables (Zv) en réalisant, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en Zv : l'analyse à effectuer est précisée dans l'arrêté référentiel régional⁽¹⁾.

Documents d'enregistrement des pratiques

Il faut une cohérence entre le Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et le Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP) : la dose d'azote apportée renseignée dans mon CEP doit être inférieure ou égale à celle figurant dans mon PPF (sauf justificatif par un Outil d'Aide à la Décision). Le Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) me permet de prévoir et anticiper la fertilisation azotée de ma culture ainsi que la gestion de mes effluents d'élevage.

Ces deux documents sont établis pour les flots recevant ou non des fertilisants azotés et portent sur une campagne complète. Je dois conserver ces deux documents pendant au moins cinq campagnes.

Je dois remplir mon PPF et renseigner :

- les caractéristiques de mon îlot cultural (identification, surface, type de sol, culture et période d'implantation envisagée, date d'ouverture du bilan⁽²⁾⁽³⁾)



Le plan prévisionnel de fumure doit être rempli chaque année pour le 15 avril.

- la quantité d'azote absorbée à l'ouverture du bilan si l'ouverture est postérieure au semis⁽²⁾⁽³⁾
- mon objectif de production envisagé⁽²⁾
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses⁽²⁾
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation
- lorsqu'une analyse de sol est réalisée :
 - reliquat azoté sortie d'hiver (RSH) en méthode bilan additif n'utilisant pas le poste Po
 - taux de matière organique ou RSH ou réflectomètre à bandes réactives dans les autres cas⁽²⁾
- la quantité d'azote efficace et totale à apporter pour ma culture après l'ouverture du bilan par fertilisation et pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

Je dois remplir mon cahier d'enregistrement des pratiques qui permet de suivre la fertilisation azotée de ma culture en cours de campagne. Je dois renseigner :

- les caractéristiques de mon îlot cultural (identification, surface, type de sol)
- les modalités de gestion des résidus de culture et des repousses dont la date de destruction
- les modalités de gestion de l'interculture : espèces, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés (date, superficie concernée, nature, teneur en azote, quantité d'azote totale)

- pour ma culture principale : la culture pratiquée et sa date d'implantation, le rendement réalisé, les caractéristiques de chaque apport d'azote réalisé (cf ci-dessus), la date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies

- si je suis éleveur : une description de mon cheptel (effectif moyen = moyenne annuelle extraite du Gds), le temps de présence à l'extérieur des bâtiments de mon troupeau (de vaches laitières, de bovins allaitants/à l'engraissement, de caprins et ovins), la production laitière moyenne annuelle pour mon troupeau de vaches laitières

- si j'épands mes effluents d'élevage sur des parcelles mises à disposition, j'intègre un bordereau cosigné entre producteur et destinataire au plus tard à la fin du chantier d'épandage (identification des flots, volumes et nature d'effluents, quantités d'azote transférées, date d'épandage)

- si un transfert de fertilisants azotés issus des animaux d'élevage a lieu : j'intègre un bordereau cosigné entre producteur et destinataire (volumes et nature d'effluents, quantités d'azote transférées, date du transfert)

- si je stocke ou composte au champ des effluents d'élevage : j'inscris l'îlot cultural concerné, la date de dépôt et de reprise du tas pour épandage.

⁽¹⁾ Il s'agit de l'arrêté en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée : celui-ci est disponible sur le site de la DREAL Grand Est, rubrique «Eau biodiversité paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive nitrates - Les Groupes Régionaux d'Expertise Nitrates».

⁽²⁾ Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote inférieure à 50 kg N/ha

⁽³⁾ Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional GREN préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Mesures 5 et 6 dans la prochaine édition : limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement par exploitation et conditions d'épandage.